

Dispositif de résorption des points noirs de bruit 2017 – 2020

Règlement d'attribution des aides financières

Ce dispositif de résorption des points noirs de bruit a pour objectif d'améliorer le confort acoustique intérieur de locaux. Il s'adresse aux propriétaires de logements et d'établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale situés sur l'une des 49 communes du territoire de Grenoble-Alpes Métropole et exposés à des niveaux sonores particulièrement élevés en raison de la présence d'axes de transports terrestres. Pour les locaux situés en bordure d'un axe de transport ne relevant pas de la compétence de la Métropole, un avis préalable du gestionnaire de voirie sera sollicité, afin d'éviter d'interférer dans les projets en cours ou à venir.

1 Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide financière aux travaux, les locaux doivent répondre aux critères d'éligibilité suivants :

a) Le critère d'antériorité :

Sont éligibles :

- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à la date du classement sonore de la voie qui apporte la contribution sonore ;
- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures visées à l'article 9 du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 présentées ci-dessous :
 - a. Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
 - b. Mise à disposition du public de la décision, ou de la délibération, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructure, au sens du 2° de l'article R.121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanismes opposables ;
 - c. Inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable ;
 - d. Mise en service de l'infrastructure ;

- e. Publication des arrêtés préfectoraux portant classement de l'infrastructure et définition des secteurs affectés par le bruit situés à son voisinage, pris en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 relative à lutte contre le bruit.
- Les locaux des établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral concernant le classement sonore de la voie qui apporte la contribution sonore. Lorsque les locaux d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée pour ces locaux en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

b) La confirmation par la mesure en façade du dépassement des valeurs limites

Les cartes stratégiques de bruit (cartes de dépassement de type C), réalisées par la Métropole, permettent d'identifier les bâtiments susceptibles d'être soumis à des niveaux de bruit supérieurs aux valeurs limites indiquées ci-dessous. Elles sont disponibles sur le site internet de la Métropole. Ces cartes, issues d'une modélisation acoustique, restent indicatives dans la mesure où la modélisation tend à surévaluer le niveau d'exposition.

Le dépassement des valeurs limites doit donc être confirmé par une mesure en façade du bâtiment. Cette mesure sera réalisée par un bureau d'études missionné par la Métropole dans le cadre de l'opération. Cette prestation est intégralement prise en charge par la Métropole et l'ADEME.

Les valeurs limites permettant l'octroi de subventions par l'Etat lors d'opérations d'isolation acoustique des points noirs de bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux ont été fixées par le décret 2002-867 du 3 mai 2002. Ces valeurs ont été reprises par l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement :

Indicateurs de bruit	Valeurs limites aux contributions sonores routières et/ou LGV*** en dB(A)	Valeurs limites aux contributions sonores voie ferrée conventionnelle en dB(A)	Valeurs limites aux contributions sonores globales (cumul route + fer) en dB(A)
LAeq(6h-22h)*	70	73	73
LAeq(22h-6h)*	65	68	68
Lden**	68	73	73
Lnight**	62	65	65

* en façade, correspond aux indicateurs de la réglementation française actuelle

** hors façade selon la définition des indicateurs européens

*** valeurs uniquement applicables aux lignes LGV avec des TGV circulant à plus de 250 km/h

c) Réalisation d'un audit mixte acoustique et thermique du local

Si la mesure en façade du bâtiment montre que les valeurs limites ci-dessus sont dépassées dans un ou plusieurs locaux, un audit acoustique et thermique sera proposé à chaque propriétaire concerné. Cet audit sera réalisé par le bureau d'études missionné par la Métropole et intégralement pris en charge par la Métropole et l'ADEME.

Le but de cet audit est de mesurer l'isolement acoustique des menuiseries actuelles. Cet isolement acoustique permet de déterminer le niveau de bruit à l'intérieur du logement et de le

comparer aux valeurs cibles mentionnées dans le décret et l'arrêté du 3 mai 2002 (niveau de bruit ≤ 40 db(A) en période diurne et ≤ 35 db(A) en période nocturne à l'intérieur du local).

Si le niveau de bruit à l'intérieur est inférieur aux valeurs cibles, les ouvertures sont considérées suffisamment performantes sur le plan acoustique. Le local n'est donc pas éligible à une aide aux travaux.

Si le niveau de bruit à l'intérieur est supérieur aux valeurs cibles, le local est éligible à une aide aux travaux. Un descriptif des travaux à réaliser ainsi qu'une première estimation du coût sera fournie aux propriétaires dans le rapport d'audit.

d) Eligibilité des travaux d'isolation acoustique

Les travaux doivent entrer dans la liste des travaux éligibles selon le guide de l'ADEME « Audits mixtes logements collectifs » de 2013, soit :

- Les ouvrants : toutes opérations suivantes portant sur l'amélioration des performances acoustiques des ouvrants sont éligibles :
 - o Le remplacement de l'ouvrant en conservant le dormant existant (fenêtre dite de rénovation). Cette solution technique est en général à privilégier.
 - o Le remplacement total de la fenêtre (ouvrant et dormant).
 - o L'étanchéification d'une fenêtre existante sans la remplacer.
 - o Le remplacement du vitrage existant.
 - o La mise en place d'un survitrage.
 - o La mise en place d'une double fenêtre.
L'ADEME n'impose pas de matériaux.
- Les cheminées : si la présence d'un conduit de cheminée constitue un chemin de transmission sonore parasite, les travaux d'isolement acoustique de ce conduit de cheminée sont pris en charge dans les dépenses éligibles.
- Les entrées d'air : le traitement des entrées d'air existantes ou leur remplacement par des entrées d'air sont pris en charge dans les dépenses éligibles.
- Les coffres de volet roulant : le traitement de renforcement de l'isolement acoustique des coffres de volets roulant et le cas échéant leur remplacement si aucune solution n'est envisageable sont pris en charge dans les dépenses éligibles.
- Les parois opaques et toitures : les parois opaques et toitures ne constituent pas en général une voie de propagation déterminante pour obtenir les objectifs d'isolement acoustique visés ; néanmoins si cela devait s'avérer indispensable dans certains cas très particuliers, les travaux correspondant seraient pris en charge (toujours néanmoins dans la limite des plafonds indiqués)

2 Accompagnement des propriétaires dans la réalisation des travaux

Le bureau d'études mandaté par la Métropole accompagne le propriétaire dans la réalisation des travaux, à toutes les étapes de ce dispositif :

- Consultation des entreprises ;
- Passation des contrats de travaux ;
- Suivi de la réalisation des travaux ;
- Réception des travaux.

Ces prestations sont intégralement prises en charge par la Métropole et l'ADEME.

3 Montant de l'aide et modalités de paiement

Le montant maximum de l'aide attribué s'élève à 80% du montant des travaux, dans la limite des plafonds de dépenses éligibles établi conformément au décret 2002-867 du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'Etat concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux :

	Plafond en euros TTC			
	Appartement		Maison individuelle	
	Par pièce principale traitée	Par cuisine traitée	Par pièce principale traitée	Par cuisine traitée
Niveau de bruit équivalent Point noir de bruit	1829	1372	3201	1372
Niveau de bruit > Point noir de bruit	1982	1829	3506	1829

A titre d'exemple :

- le traitement d'une pièce de niveau "équivalent point noir de bruit" nécessitant la réalisation de travaux d'un montant de 1 000 € sera subventionné à 80% soit 800€.
- le traitement d'une pièce "équivalent point noir de bruit" comportant 2 ouvertures, et pour lequel le montant des travaux s'élève à 2 000 € pour l'ensemble sera subventionné sur la base du montant plafond, c'est-à-dire 80% de 1 829 € soit 1 463.2 €.

Le versement de l'aide est effectué en deux fois :

- un acompte (70% de l'aide) sur présentation d'un contrat de travaux signé par le propriétaire et l'entreprise, d'une fiche de demande de versement de l'aide signée et datée et de l'audit mixte confirmant l'éligibilité aux aides,
- le solde sur présentation du procès-verbal de réception des travaux permettra le versement du solde (30% de l'aide).

4 Durée de validité du dispositif

Le dispositif est limité dans sa durée et dans son montant. Il prendra fin :

- à épuisement de l'enveloppe consacrée par l'ADEME à cette opération,
- et au plus tard le 31 décembre 2020, date d'échéance de la convention entre la Métropole et l'ADEME.

L'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être communiquées à la Métropole avant le 31 octobre 2020.